

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2026

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES PERSONNES ÉLUES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie a adopté le 14 février 2022 le règlement 02RG-0122 édictant un Code d'éthique et de déontologie des personnes élues municipales ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM », toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des personnes élues municipales ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des personnes élues municipales révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;



- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens.nes ;
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens.nes une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;
- ATTENDU QU'** en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant que personne élue municipale, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens.nes ;
- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence, sur proposition de Michel Milot, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est *Règlement numéro 112-2026 Code d'éthique et de déontologie des personnes élues municipales*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux personnes élues municipales qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les personnes élues municipales et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le règlement 112-2026 Code d'éthique et de déontologie des personnes élues municipales.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des personnes élues municipales, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les personnes employées municipales et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des personnes élues municipales. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de la personne élue et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Personne n'élue de la Municipalité, une personne membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou une personne membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de personne élue du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des personnes élues municipales, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de personnes élues municipales de plusieurs municipalités ;
4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de toute personne élue municipale.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été personne élue municipale.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des personnes élues municipales

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.1 Honneur rattaché aux fonctions des personnes élues municipales

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyen.nes.

4.1.2 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à toute personne élue municipale d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.3 Respect et civilité envers les autres personnes élues municipales de la Municipalité, les personnes employées municipales de celle-ci et les citoyen.nes.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.5 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les personnes élues municipales dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de la personne élue municipale, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS



5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel de la personne élue municipale peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction de la personne élue municipale.

5.2 Règles de conduites et interdictions



5.2.1 La personne élue municipale doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à toute personne élue municipale de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres personnes élues municipales, les personnes employées municipales ou les citoyen.nes par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1. Plus particulièrement, toute personne élue municipale doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres personnes élues municipales, des personnes employées municipales et des citoyen.nes.



5.2.1.2 Toute personne élue municipale doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres personnes élues municipales afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Toute personne élue municipale doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, la personne élue municipale doit respecter les directives de la personne présidant l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les personnes employées municipales, les partenaires de la Municipalité, les citoyen.nes, les médias et le public en général, la personne élue municipale ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin



de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

- 5.2.1.5 Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire ou à la mairesse qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 La personne élue municipale doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à toute personne élue municipale d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue municipale.

- 5.2.2.2 Toute personne élue municipale doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- 5.2.2.3 Il est interdit à toute personne élue municipale d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, toute personne élue municipale doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à toute personne élue municipale d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à toute personne élue municipale de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à toute personne élue municipale de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.3.4 Toute personne élue municipale doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de personne élue municipale
- 5.2.3.5 Toute personne élue municipale doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Toute personne élue municipale doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 La personne élue municipale qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Toute personne élue municipale doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Toute personne élue municipale doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction de personne élue municipale n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de personne élue municipale.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à toute personne élue municipale de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il.elle est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à toute personne élue municipale d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par une personne élue municipale et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par

l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier.ère-trésorier.ière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'une personne élue municipale représente la Municipalité à un événement et qu'il.elle reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que la personne élue municipale ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 La personne élue municipale ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à toute personne élue municipale d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'une personne élue municipale utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Une personne élue municipale ne peut permettre à une personne employée municipale ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit une personne élue municipale de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à toute personne élue municipale d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à toute personne élue municipale d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une

information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Une personne élue municipale ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par une autre personne élue municipale ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Toute personne élue municipale doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à toute personne élue municipale, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administratrice ou de dirigeant.e d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de personne élue de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à toute personne élue municipale de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Une personne élue municipale ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux personnes employées municipales, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en

séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des personnes employées municipales par la direction générale.

Il est entendu que la personne élue municipale qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les personnes employées municipales. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire ou de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Toute personne élue municipale doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général ou la directrice générale, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par une personne élue municipale, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais de la personne élue municipale, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme personne membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension de la personne élue municipale pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat si elle est réélue lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'une personne élue municipale est suspendue, elle ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou mairesse ou de conseiller ou conseillère et notamment, il.elle ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de personne élue municipale, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

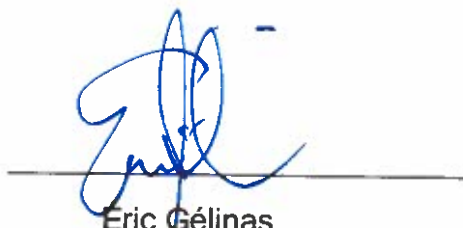
7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement 02RG-0122 abrogeant et remplaçant le règlement 05RG-0519 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie* adopté le 14 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Martin Héroux
Maire

Eric Gélinas
Directeur général

ÉTAPES	DATES
Avis de motion	12 janvier 2062
Présentation du projet de règlement	12 janvier 2026
Adoption du règlement	9 février 2026
Entrée en vigueur	13 février 2026

